

Aux directrices et directeurs cantonaux  
des affaires sociales

Berne, 2 juillet 2010

Reg: LM – 6.731

### **Recommandations du 24 juin 2010 relatives à la promotion de l'interprétariat communautaire et de la médiation culturelle**

Madame la Conseillère d'Etat,  
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Différentes instances (Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA), Conférence suisse des délégués à l'intégration (CDI), réponse du Conseil fédéral à la motion Schiesser, étude ODM) exigent la garantie et le développement de l'interprétariat communautaire et de la médiation culturelle entre autres dans le domaine social. Elles requièrent notamment que les pratiques cantonales en matière de prestations d'interprétariat et de médiation dans le domaine social fassent l'objet d'un examen et, le cas échéant, que l'on fixe la procédure de recours aux services d'interprètes et de médiateurs interculturels, que l'on dégage les ressources nécessaires et que le personnel suive la formation ou le perfectionnement adéquats. Nous vous avons fait parvenir au mois de janvier une expertise à ce sujet que nous avons dans l'intervalle examinée au sein du comité de la CDAS. Celui-ci retient notamment que l'acquisition d'une langue nationale revêt une grande importance pour le processus d'intégration. Il est d'avis que les pouvoirs publics n'ont aucune obligation légale de fournir aux personnes qui ne disposent pas de connaissances suffisantes de la langue nationale des services d'interprétariat communautaire pendant toute la durée de la procédure d'aide sociale.

Etant donné que l'apprentissage d'une langue nationale nécessite généralement plusieurs années, il existera toujours une minorité de personnes migrantes en Suisse incapable de communiquer de manière appropriée dans l'une des langues nationales avec les autorités et les services publics. A noter que la communication est encore entravée lorsque la situation est particulièrement complexe, que l'on aborde des sujets personnels, qu'il existe un conflit potentiel, que l'on utilise un jargon spécifique et que le niveau de formation est bas. Dans de telles circonstances, la traduction et la médiation interculturelles peuvent aider à surmonter des obstacles linguistiques et à clarifier des malentendus d'ordre culturel. Bien que les prestations des interprètes communautaires soient déjà utilisées dans différents domaines, il arrive dans le domaine social – où les migrantes et les migrants constituent un groupe d'intérêt considérable – que des contacts importants aient lieu entre les offices de l'aide sociale et des personnes de langue étrangère sans que les services concernés requièrent l'intervention de spécialistes de la traduction. Supprimer les barrières linguistiques est l'une des conditions préalables pour définir correctement les besoins des destinataires de l'aide sociale et accomplir ce devoir public de manière adéquate. Les malentendus entre les autorités et des

personnes de langue étrangère peuvent aussi avoir des conséquences négatives en termes financiers.

***Au vu de ces réflexions, le comité de la CDAS recommande de promouvoir la communication par-delà les langues, en prenant par exemple les mesures suivantes :***

- 1. Définir la procédure de recours à des traducteurs et médiateurs interculturels dans le domaine social.***
- 2. Développer les compétences interculturelles du personnel des services sociaux.***

L'accès à la traduction et à la médiation interculturelles peut être facilité par le recours à des services professionnels, qui peuvent coordonner les prestations des interprètes communautaires et permettre d'en garantir la qualité.

- 3. Pour garantir la qualité, le comité de la CDAS recommande dans la mesure du possible de recourir aux services professionnels d'interprétariat communautaire.***

Le comité de la CDAS vous prie, dans la mesure du possible, de prendre ce sujet en considération.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

**Conférence des directrices et directeurs  
cantonaux des affaires sociales**

La présidente



Kathrin Hilber  
Conseillère d'Etat

La secrétaire générale



Margrith Hanselmann

Copie à:

- Chef-fe-s des services cantonaux de l'action sociale

Annexe:

- Commentaires